

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



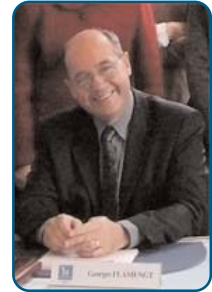
Mensuel - N°132 mai 2010



Photo: Amandine Barillon

2 secondes ! - p. 7

Edito




Georges FLAMENGT
Président

Une nouvelle commune vient d'adhérer à l'ATD, il s'agit de la commune de FENAIN dont je remercie le maire, Madame Danielle BRAY. 83% des communes du Nord, soit 543 sur 652 sont actuellement membres de l'ATD.

A l'occasion du Congrès des maires organisé par l'Association des Maires du Nord le 27 mai prochain à Douai, nous aurons sans doute le plaisir de nous rencontrer sur le stand que l'ATD tiendra, comme chaque année, lors de cette importante manifestation. Nous serons présents pour répondre à vos questions tout au long de la journée.

Je vous remercie par ailleurs d'être attentifs au dossier de notre assemblée générale du 7 juin qui vous parviendra prochainement. Je compte vivement sur votre participation à cette réunion.



Sommaire

■ **Page 2**
Conseil municipal
Procès-verbal et compte-rendu...

Rapport d'étude erroné. Réparation du préjudice...

■ **Page 3**
Conseil municipal
Elu poursuivi pour diffamation...

■ **Page 6**
Personnel
Prime et crédit disponible au budget...

Administration
Refus de permis de construire...

Promesse d'embauche non tenue...

■ **Page 4**
Administration
Rétrocession d'un bien préempté...

■ **Page 7**
Personnel
Action en justice pour harcèlement moral...

Stationnement illicite et nuisances...

Culture
2 secondes !..

■ **Page 5**
Administration
Régime juridique d'une division foncière...

■ **Page 8**
Documentation



Papier recyclé

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Conseil municipal

Séances

Procès-verbal et compte-rendu...



Le procès-verbal, dont le compte-rendu de la séance peut faire office, doit préciser au minimum, pour toute délibération, les noms du président de séance, des conseillers présents et des absents ayant donné procuration de vote, les indications faisant apparaître la tenue d'un débat contradictoire et la décision prise avec le résultat du vote. En revanche, rien n'impose d'y mentionner les interventions des conseillers municipaux.

■ Le code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue les " procès-verbaux " des conseils municipaux, dont la communication peut être demandée par toute personne en application de [l'article L. 2121-26](#), des " comptes rendus " des séances, qui, aux termes des [articles L. 2121-25 et R. 2121-11](#), sont affichés sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement sur les procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue, dans un arrêt de principe du 3 mars 1905 (Sieur Papot, Lebon p. 218), par le Conseil d'État, qui a considéré que, " sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature ", conformément aux dispositions de [l'article L. 2121-23 du CGCT](#), " les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux ".

■ [Ceci explique les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux. Si des procès-verbaux reprennent intégralement ou de façon analytique les interventions des conseillers, d'autres se contentent de mentionner l'existence d'un débat, sans que cela entache d'illégalité la délibération. Le Conseil d'État a considéré à ce sujet que si le texte des délibérations " ne fait pas mention [des interventions des conseillers municipaux](#) au cours de la séance, cette mention n'est imposée par aucune disposition législative ou réglementaire " (CE, 18 novembre 1987, n° 75312 ; CAA de Bordeaux, 6 juillet 2004, n° 00BX0202).

■ Par ailleurs, dans sa décision du 5 décembre 2007 (n° 277087), la haute juridiction a admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de [l'article L. 2121-26 susvisé](#), en ces termes : " Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des

séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal ". En l'état du droit et de la jurisprudence, [il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu de compte rendu et de procès-verbal](#). Dans le silence de la loi, il apparaît que, pour éviter ou limiter les contestations, le procès verbal doit néanmoins contenir [des éléments qui apparaissent nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité](#) sur les décisions prises par le conseil municipal ainsi que sur les conditions formelles de leur adoption.

■ Les mentions du procès-verbal, qui peuvent faire l'objet d'un examen par le juge administratif en cas de contestation de la légalité, voire de l'existence des délibérations font foi jusqu'à preuve contraire. Ainsi, outre la date et le lieu de la séance, [il est recommandé de préciser au minimum, pour toute délibération](#), les noms du président de séance, des conseillers présents et des absents ayant donné procuration de vote, les indications faisant apparaître la tenue d'un débat contradictoire (CE, 10 juillet 1996 n° 140606) et la décision prise avec le résultat du vote. Mais d'autres mentions, notamment celles qui sont relatives à des règles de procédure, peuvent être utiles pour éviter des contestations dans des cas tels que l'élection du maire et des adjoints (CE, 11 mars 2009, n° 317002), la tenue d'une séance à huis clos (CAA de Douai, 20 décembre 2001, n° 98DA12491), l'élection du président de la séance au cours de laquelle le compte administratif du maire est débattu (CE, 28 juillet 1999, n° 168971), ou encore le recours au vote à scrutin public ou à scrutin secret (CAA de Nantes, 27 décembre 2007, n° 07NT00616 ; CAA de Bordeaux, 19 décembre 1996, n° 94BX00309).



Conseil municipal

Justice

Elu poursuivi pour diffamation...



La personne poursuivie a le droit de produire toute pièce utile pour sa défense, même s'il s'agit de documents confidentiels obtenus par des moyens déloyaux.

■ (...) Attendu que, pour rejeter, la demande de Serge X... aux fins d'écarter des débats des documents confidentiels produits par le prévenu, que l'avocat de la ville de Corbeil-Essonnes avait adressés à la partie civile dans une instance administrative, l'arrêt retient qu'au regard du principe du procès équitable, les pièces pouvaient être utiles à la défense de Bruno Y... et qu'il est indifférent que celui-ci ait, pour leur production, été condamné du chef d'atteinte au **secret des correspondances** (...)

■ Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès

lors que, d'une part, le droit à un procès équitable et la liberté d'expression justifient que la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces de nature à établir la vérité des faits ou sa bonne foi, sans qu'elles puissent être écartées des débats au motif qu'elles auraient été obtenues par des moyens déloyaux, et que, d'autre part, la bonne foi doit être appréciée en tenant compte notamment du caractère d'intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux, et du contexte politique dans lequel ils s'inscrivent (...)

C.Cass. 19/01/10 n° 09-84408



Administration

Urbanisme

Refus de permis de construire...



L'annulation ou l'illégalité d'un document d'urbanisme entraîne l'annulation du refus de permis de construire pris sur son fondement. Ce refus, à la différence d'une demande d'annulation d'un permis, ne peut trouver de base légale dans les dispositions antérieures remises en vigueur.

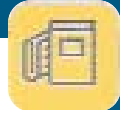
■ (...) Considérant que, par un arrêté du 28 avril 1998, le préfet du Var a mis en demeure la commune du Cannet des Maures de procéder à la révision de son plan d'occupation des sols pour le rendre compatible avec le projet d'intérêt général de protection de la plaine des Maures ; que, par une délibération du 11 septembre 2000, le conseil municipal de cette commune a approuvé la révision partielle de ce plan et classé en zone ND1 le lieu-dit Le Balançon dans lequel se trouve un centre d'enfouissement technique de déchets exploité par la société Sovatram ; que, par arrêté du 25 mars 2002, le maire de la commune a refusé de délivrer à cette dernière un permis de construire destiné à régulariser une construction existante et à procéder à l'extension de cet établissement ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Marseille a infirmé le jugement du tribunal administratif de Nice du 30 juin 2005 qui avait rejeté les demandes d'annulation formées successivement par la société Sovatram contre chacun de ces trois actes, et a annulé ceux-ci (...)

■ Considérant, en second lieu, que si un permis de construire ne constitue pas un acte d'application de la réglementation d'urbanisme en vigueur et si, par suite, un requérant demandant son annulation ne saurait utilement se borner à soutenir, pour l'obtenir, qu'il a été délivré sous l'empire d'un docu-

ment d'urbanisme illégal, mais doit faire valoir, en outre, que ce permis méconnaît les dispositions d'urbanisme pertinentes remises en vigueur en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, cette règle ne s'applique pas au refus de permis de construire, lorsqu'il trouve son fondement dans un document d'urbanisme ; que, dans ce cas, l'annulation ou l'illégalité de ce document d'urbanisme entraîne l'annulation du refus de permis de construire pris sur son fondement, sauf au juge à procéder, le cas échéant, à une substitution de base légale ou de motifs dans les conditions de droit commun ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2000 a été à bon droit annulée ; que, dès lors, le refus opposé le 25 mars 2002 à la demande de permis de construire présentée par la société Sovatram, qui était fondé sur les dispositions du règlement du plan d'occupation des sols édictées par cette délibération illégale et ne peut trouver de base légale dans les dispositions antérieures, remises en vigueur en vertu des dispositions de L. 121-8 du code de l'urbanisme, est également entaché d'illégalité ; qu'ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en annulant le premier par voie de conséquence de l'annulation de la seconde (...)

CE 30/12/09 n° 319942



Urbanisme

Rétrocession d'un bien préempté...



Dans les communes de plus de 2000 habitants, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le prix et les caractéristiques essentielles de la rétrocession.

■ (...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence 3 juin 2008) que M. X... soutenant que la commune de Six Fours n'avait pas utilisé ni cédé un bien ayant appartenu à son auteur et acquis par préemption, aux fins prévues par la décision de préemption, dans le délai légal de cinq ans fixé par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme et que le maire de la commune avait proposé un prix de rétrocession qu'il avait accepté, a assigné la commune afin que cette rétrocession soit ordonnée ;

■ Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
Attendu que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de deux mille habitants donne lieu à **délibération motivée du conseil municipal**

portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

■ Attendu que pour ordonner la rétrocession, l'arrêt retient que l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ne laisse pas la place à une délibération du conseil municipal et que **l'accord officiel du premier magistrat** engage la commune ;

■ Qu'en statuant ainsi alors que, si le conseil municipal ne peut s'opposer au principe de la rétrocession lorsque les conditions posées par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme sont remplies, il est **seul habilité à décider du prix et des caractéristiques essentielles** de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé (...)

C. de Cass. 16/12/09 n° 08-19023

Stationnement illicite et nuisances...



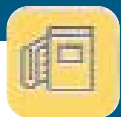
Un maire commet une faute lorsqu'il n'exerce pas son pouvoir de police afin de faire cesser les troubles dus à un stationnement illicite sur des trottoirs, alors même que ces derniers ne seraient pas la propriété de la commune.

■ (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X, qui ont acheté en 2003 une maison d'habitation proche du lycée Magendie à Bordeaux, ont subi entre 2003 et 2008, **des nuisances constitutives de troubles** dans leurs conditions d'existence du fait du stationnement illicite, par des élèves du lycée Magendie, de bicyclettes le long des murs de leur immeuble ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Bordeaux, alors même que les trottoirs des voies, sur lesquels s'est produit le stationnement non autorisé, seraient la propriété de la communauté urbaine de Bordeaux, le maire de Bordeaux ne saurait en tout état de cause être dessaisi de **son pouvoir de police générale** qu'il détient, sur le fondement de l'article L. 2212-2 précité (...) **du code général des collectivités territoriales**, sur les lieux concernés situés en agglomération ;

■ Considérant que, malgré la persistance du stationnement non autorisé contre les murs

de la propriété de M. et Mme X, le maire de Bordeaux, et en dépit de tentatives qui n'ont pas abouti, d'aménagement d'arceaux de stationnement sur le parvis du lycée et sur la voirie, et de campagnes de sensibilisation, s'est borné à faire dresser **des procès-verbaux de contraventions**, dont le nombre réel n'est d'ailleurs pas établi par le dossier, sans prendre d'autre mesure, telle que notamment **l'édition d'une interdiction de stationnement, de nature à faire cesser ces troubles** ; que, dans ces conditions, et sans que la commune puisse utilement se prévaloir de ce que les intéressés ont acquis leur immeuble en 2003, le tribunal administratif de Bordeaux a pu à bon droit juger que le maire de Bordeaux a commis **une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police** de nature à engager la responsabilité de la commune de Bordeaux(...)

CAA de Bordeaux 22/12/09
n° 09BX01649



Urbanisme

Régime juridique d'une division foncière...



Les terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis, ne sont pas pris en compte pour déterminer si la division foncière est soumise à déclaration préalable ou à permis d'aménager.

■ (...) Il résulte des dispositions des [articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme](#) que : les divisions foncières qui ne prévoient pas la création de voies ou d'espaces communs nouveaux et qui ne sont pas situées dans un site classé ou un secteur sauvegardé, sont soumises à simple déclaration préalable, quel que soit le nombre de lots à construire issus de ces divisions ; les divisions foncières qui prévoient la création de voies ou d'espaces communs nouveaux, sont soumises à [déclaration préalable](#), si elles créent au maximum deux lots à bâtir et à permis d'aménager si elles en créent plus ; les divisions foncières réalisées dans un site classé ou un secteur sauvegardé sont toujours soumises à [permis d'aménager](#), quel que soit le nombre de lots et, qu'elles prévoient ou non, la création de voies ou d'espaces communs.

■ Pour calculer le nombre de lots soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager, il convient de se reporter à l'[article R. 442-2 du code de l'urbanisme](#), qui exclut un certain nombre de terrains de ce décompte. Ainsi, le a) de cet article dispose que [les terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis, ne sont pas pris en compte pour déterminer le régime juridique d'une division foncière](#). Autrement dit, dans l'hypothèse de la division d'une propriété déjà bâtie, en vue de l'implantation de nouveaux bâtiments, seuls seront comptabilisés les lots non bâtis détachés en vue de l'implantation de bâtiments. Les terrains bâtis ne seront pris en compte que si les bâtiments doivent être démolis.

JOAN 27/04/10 n° 66953

Construction

Rapport d'étude erroné. Réparation du préjudice...



Le pouvoir adjudicateur est fondé à demander réparation du préjudice subi en raison des erreurs ou des carences non manifestes de l'entreprise, même après réception du rapport et paiement de la prestation.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Levallois-Perret a confié à la société Contrôle et Prévention (CEP) la [réalisation d'une étude](#) consistant à apprécier la solidité d'un bâtiment communal dont elle envisageait la réhabilitation aux fins de créer un espace culturel ; que cette étude, remise à la commune le 14 mai 1997, concluait au [bon état de la charpente](#), se bornant à recommander un traitement insecticide et fongicide ; qu'avant même la réalisation des travaux de réhabilitation de ce bâtiment, [de graves désordres](#) sont apparus dans la charpente dont le mauvais état a été décrit dans un constat d'huissier établi le 6 avril 1999, avant d'être confirmé par deux expertises ordonnées par le tribunal administratif de Paris et remises les 19 avril 1999 et 19 avril 2000 ; que ce mauvais état du bâtiment a conduit la commune à faire réaliser une [nouvelle étude](#), à entreprendre des travaux de consolidation non prévus, et à régler [des honoraires supplémentaires](#) de maîtrise d'œuvre (...)

■ Considérant que, si l'exécution de l'obligation du débiteur d'une prestation d'étude prend normalement fin avec [la remise de son rapport et le règlement](#) par l'administration du prix convenu, [sa responsabilité reste cependant engagée](#), en l'absence de toute disposition ou stipulation particulière applicable à ce contrat, à raison des erreurs ou des carences résultant d'un [manquement aux diligences normales](#) attendues d'un professionnel pour la mission qui lui était confiée, sous réserve des cas où, ces insuffisances étant manifestes, l'administration aurait, en payant la prestation, nécessairement renoncé à se prévaloir des fautes commises ; qu'ainsi, en écartant la responsabilité contractuelle de la société Bureau Véritas, au motif que la réception du rapport d'étude par la commune mettait fin par principe aux relations contractuelles entre l'entreprise et la collectivité, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit (...)

CE 09/04/10 n° 309662



Personnel

Rémunérations

Prime et crédit disponible au budget...



Le maire est tenu de fixer le taux individuel de prime applicable aux agents bénéficiant du régime indemnitaire institué par le conseil municipal. Il ne peut invoquer l'absence de crédit disponible au budget pour refuser à un agent une modification à son profit.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version alors applicable : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...);

■ [Considérant] qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 2 du décret [n° 91-875] du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établisse-

ment fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. / (...) / L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire. ;

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que le maire est tenu, lorsque le conseil municipal a institué par délibération un régime indemnitaire au profit des agents de la commune, de fixer le taux individuel de prime applicable aux agents en bénéficiant ; que la circonstance qu'il n'existerait dans le budget de la commune **aucun crédit disponible** ne saurait à cet égard être utilement invoquée (...)

CE 17/03/10 n° 304759

Recrutement

Promesse d'embauche non tenue...



Le maire qui avait pris l'engagement auprès d'un demandeur d'emploi de le recruter sur un poste que le conseil municipal a finalement refusé de créer, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune : indemnisation de l'intéressé pour le préjudice moral subi.

■ (...) Considérant qu'il résulte tant des mesures de publicité effectuées, le 19 avril 2006, par la commune de Sadirac auprès du centre départemental de gestion de la Gironde et auprès de l'agence nationale pour l'emploi que de la lettre adressée à Mme X, le 7 juillet 2006, que l'intention du maire de Sadirac était de recruter un collaborateur pour occuper un emploi d'agent du patrimoine ; qu'il résulte de l'instruction que la nomination à cet emploi ne pouvait légalement intervenir qu'après la création d'un tel emploi au tableau des effectifs de la commune par un vote du conseil municipal ; qu'au cours de sa séance du 21 juillet 2006, le conseil municipal de Sadirac a, toutefois, refusé de procéder à cette création ; que, par suite, le maire de Sadirac, en rapportant le 22 juillet 2006 sa décision de recruter Mme X n'a pas commis d'erreur de droit (...)

■ Considérant, toutefois, qu'en donnant à

Mme X des assurances expresses quant à sa nomination qui se sont révélées inexactes, le maire de Sadirac a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'ainsi, Mme X est fondée à demander à être indemnisée du préjudice moral résultant pour elle de la promesse non tenue ; que compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, de ce qu'il s'est écoulé seulement quinze jours entre l'annonce du recrutement et son abandon et de ce que la nomination était faite à titre précaire et révocable, il sera fait une juste évaluation de ce préjudice en fixant à 1 500 euros la somme que la commune sera condamnée à verser à la requérante à titre de réparation (...)

CAA de Bordeaux 09/02/10 n° 09BX01253



Personnel

Droits et obligations

Action en justice pour harcèlement moral...



Un fonctionnaire ne peut être sanctionné au motif qu'il a engagé une action en justice pour harcèlement moral, quel que soit le sort réservé à sa plainte, à moins qu'il ne l'ait fait de mauvaise foi.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 6 **quinquies de la loi du 13 juillet 1983**, modifiée notamment par l'article 178 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 : (...) Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés (...) ; qu'il résulte des dispositions législatives précitées que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut légalement édicter une sanction disciplinaire en se fondant sur le fait qu'un fonctionnaire **a engagé une action en justice** afin de faire cesser des agissements de harcèlement moral, exception faite du cas où cette action en justice aurait été engagée de mauvaise foi ; qu'il ne résulte pas, en revanche, desdites dispositions, que leur application soit subordonnée au sort de l'action en justice engagée par le fonctionnaire ;

■ Considérant qu'il ressort de la motivation de l'arrêté contesté portant révocation de Mme X que le maire de la commune d'Olivet a relevé que cette dernière a, le 24 mars 2005, déposé plainte à l'encontre de son supérieur hiérarchique (...) pour des faits de harcèlement moral et que **cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite pour absence d'infraction** ; qu'il est, en outre, mentionné que Mme X a porté de graves accusations mettant en cause l'honneur de son supérieur en l'accusant de mauvaise foi devant les autorités judiciaires ; qu'il est, enfin, reproché à l'intéressée d'avoir porté atteinte, par cette plainte, au bon fonctionnement et à la réputation du service ; qu'ainsi, il résulte des termes mêmes de cet arrêté que **la sanction contestée repose exclusivement sur la prise en considération de l'action en justice** intentée par Mme X, dont la mauvaise foi n'est pas établie, alors même que sa plainte a fait l'objet d'un classement sans suite pour absence d'infraction par le procureur de la République (...)

CAA de Nantes 04/12/09 n°09NT01302



Culture

Spectacle de rue

2 secondes !...



Photo: Norbert Dutranoy

Spectacle de rue par la compagnie du Petit Monsieur. Mise en scène : Amandine BARRILLON. Avec : Ivan CHARY

■ Le petit monsieur est un homme sérieux : cheveux courts, petites lunettes cerclées de fer, costume trois pièces, cravate. Son pantalon est trop court ? Certes mais on lui accorde facilement le bénéfice du doute (il a certainement grandi trop vite).

■ C'est un homme sérieux ... qu'une certaine modernité dépasse. Celle qui donne naissance à des objets ingénieux conçus pour nous faciliter la vie, nous faire gagner du temps. En l'occurrence : une tente, 2 secondes. Il entrouvre le couvercle et, d'un bond, elle sort de sa boîte, prête à l'emploi. Magique ! Oui mais, lorsqu'il s'agit de la replier... 2 secondes ! est un spectacle de

rue propre à dérider petits et grands, en un mot comme en cent : désopilant.

■ Contact

Compagnie du Petit Monsieur

Adresse :

Lieu-dit Mouret 26400 ALLEX

Téléphone :

04 75 62 84 04

Télécopie :

04 75 62 84 04

Internet :

www.petitmonsieur.com



Textes Officiels

■ COMPTABILITE

■ Pour une vision agrégée des données financières des territoires intercommunaux : Guide d'utilisation des comptes créés dans le cadre de l'adaptation de la nomenclature M14 à compter du 1er janvier 2010

Direction Générale des Finances Publiques mai 2010

■ ENVIRONNEMENT

■ 10 indicateurs clés de l'environnement
Commissariat général au développement durable. Avril 2010

■ Circulaire du 15 avril 2010 de mise en application du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 (Texte non paru au Journal officiel)

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer 10/05/10

■ LOGEMENT

■ Décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social
JO 02/05/10

■ PERSONNEL

■ Fonction publique territoriale : Indemnité de départ volontaire (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ Fonction publique territoriale : Licenciement pour insuffisance professionnelle (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ Fonction publique territoriale : Répétition de l'indu et rémunération des fonctionnaires (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ Cumul d'emplois à temps non complet d'une secrétaire de mairie (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ Fonction publique territoriale : Attribution de la NBI au titre de fonctions polyvalentes

MINEFE. Avril 2010

■ Fonction publique territoriale : Cumul d'emplois (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ Fonction publique territoriale : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ Mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'un EPCI (Etude de cas)

MINEFE. Avril 2010

■ SANTE

■ Décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques

JO 08/05/10

Presse

■ Réintégration : A ne pas prendre avec détachement

La Lettre du cadre territorial n° 400 01/05/10 p. 50

■ Atsem : Assis entre deux chaises d'école

La Lettre du cadre territorial n° 400 01/05/10 p. 52

■ Accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes en situation de handicap (Dossier de presse)

Dexia 05/05/10

■ Commande publique : Le 1 % artistique a bientôt 50 ans... et il s'impose aux collectivités

Localtis 03/05/10

■ Incinération des déchets : Propriétaires et exploitants des installations

La Gazette des communes n° 17 26/04/10 p. 41

■ Les offices de tourisme

La Gazette des communes n° 17 26/04/10 p. 48

■ La sécurité sociale des agents territoriaux en 10 questions

La Gazette des communes n° 17 26/04/10 p. 60